

Dispositif anti-blanchiment – obligations pour les ASBL/AISBL/fondations de déclarer les « bénéficiaires effectifs » (UBO) de leur organisation

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 24/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Description des obligations pour les ASBL liées au dispositif anti-blanchiment
-----------------------	--

Mots-clés	Obligations - ASBL
-----------	--------------------

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur
	Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts
	Promotion sociale secondaire spécialisé	Hauts Ecoles
		Universités

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents
- Les employeurs autres que les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO – Fabrice AERTS-BANCKEN
---

Adm. générale de l'Enseignement, Etienne GILLIARD
---

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BAITAR, Latifa	Service général des Affaires transversales – Direction D'appui – Service d'Appui	02/690.8924 latifa.baitar@cfwb.be

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

La directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme prévoit la constitution d'un « registre des bénéficiaires effectifs » (UBO – *ultimate beneficial owner*) des sociétés et autres entités juridiques visées par la directive.

La loi du 18 septembre 2017 -qui transpose cette directive- ainsi que son arrêté royal du 30 juillet 2018 précisent que sont visées toutes les formes de sociétés en ce compris les ASBL, AISBL et fondations.

En l'occurrence, doivent être communiquées les informations suivantes :

- Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
- Les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les fondateurs (pour les fondations) ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL, AISBL ou fondation a été constituée ou opère ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur le redevable d'information.

Même si elles ne nous incombent pas, il nous a semblé important d'informer l'ensemble des opérateurs soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles de ces nouvelles obligations déclaratoires<sup>1</sup>.

Vous trouverez ci-joint un manuel qui vous aidera (ou les ASBL qui sont en lien direct avec vos établissements scolaires) à remplir vos obligations. Vous pouvez par ailleurs contacter le SPF Finances pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions déjà de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

Etienne GILLIARD  
Directeur général a.i.  
Direction générale de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement tout au long de la vie  
et de la Recherche scientifique

Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général  
Direction générale de l'enseignement  
obligatoire

---

<sup>1</sup> Les déclarations doivent parvenir au SPF Finances pour le **30 septembre 2019** via l'application prévue à cet effet sur le site [www.myminfin.be](http://www.myminfin.be).